

Le directeur exécutif

DÉCISION n° EX-22-4 du directeur exécutif de l'Office du 30 mars 2022 concernant la prorogation des délais pour les parties ayant leur domicile ou leur siège en Ukraine

Le directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (l'«Office»),

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne ⁽¹⁾ (le «RMUE»), et notamment son article 157, paragraphe 4, point a), en vertu duquel le directeur exécutif de l'Office doit prendre toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office, ainsi que l'article 101, paragraphes 3 et 4, du RMUE, qui habilite le directeur exécutif, en cas d'interruption des communications entre les parties et leurs représentants ou l'Office ou vice versa, à déterminer la durée de cette interruption et à accorder une prorogation des délais dans les procédures relatives aux marques de l'Union européenne jusqu'à la date qu'il détermine,

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, tel que modifié ⁽²⁾ (le «RDC»), et le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement du Conseil, tel que modifié ⁽³⁾ (le «REDC»), et notamment son article 58, paragraphes 2 et 4, qui habilite le directeur exécutif à déterminer la durée de la période d'interruption des communications entre les parties et l'Office ou leurs représentants, de sorte que les délais concernés dans les procédures relatives aux dessins ou modèles communautaires sont prorogés jusqu'au premier jour suivant la fin de la période d'interruption,

considérant ce qui suit :

- (1) L'article 101, paragraphes 3 et 4, du RMUE et l'article 58, paragraphes 2 et 4, du REDC garantissent le bon fonctionnement de l'Office en cas de force majeure en atténuant les effets d'une interruption des communications de nature à affecter la procédure devant l'Office:
- soit en cas de survenue d'une interruption de la connexion de l'Office aux moyens de communication électronique admis, de sorte que l'Office n'est pas en mesure de communiquer directement avec les parties, indépendamment de leur domicile ou de leur siège;
 - soit lorsque des circonstances exceptionnelles interrompent les communications entre les parties et un(e) représentant(e) ayant son siège dans un État membre ou l'Office.

⁽¹⁾ JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 386 du 29.12.2006, p. 14.

⁽³⁾ JO L 193 du 25.7.2007, p. 13.

- (2) Conformément à l'article 119, paragraphe 2, et à l'article 120, paragraphes 1 et 2, du RMUE, ainsi qu'à l'article 77, paragraphe 2, et à l'article 78, paragraphes 1 et 2, du RDC, les parties ayant leur domicile ou leur siège en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sont représentées dans toutes les procédures devant l'Office, sauf pour le dépôt d'une demande de marque de l'Union européenne ou d'enregistrement de dessin ou modèle communautaire, par un(e) avocat(e) ou un(e) mandataire agréé(e) possédant son domicile professionnel dans l'EEE.
- (3) Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé l'invasion de l'Ukraine ⁽⁴⁾.
- (4) L'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue des circonstances exceptionnelles qui ont gravement entravé ou interrompu les communications entre l'Ukraine et l'EEE dans son ensemble.
- (5) Le 8 mars 2022, le directeur exécutif de l'EUIPO a adopté la décision n° EX-22-2, en vertu de laquelle tous les délais expirant entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2022 inclus, qui affectent toutes les parties à des procédures devant l'Office ayant leur domicile ou leur siège en Ukraine, ont été prorogés jusqu'au 1^{er} avril 2022.
- (6) Les circonstances exceptionnelles continuent d'empêcher les parties ayant leur domicile ou leur siège en Ukraine d'accéder aux systèmes électroniques de l'Office et de rendre les communications avec l'Office très problématiques, voire impossibles.
- (7) En outre, les communications entre les parties ayant leur domicile ou leur siège en Ukraine et leurs représentant(e)s dans l'EEE continuent d'être entravées ou totalement interrompues.
- (8) Cette perturbation s'étend à tous les délais concernant les parties ayant leur domicile ou leur siège en Ukraine.

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

Objet et champ d'application

- (1) Tous les délais expirant entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} juin 2022 inclus qui affectent les parties à des procédures devant l'Office ayant leur domicile ou leur siège en Ukraine sont prorogés jusqu'au 2 juin 2022.
- (2) Si les parties à une procédure devant l'Office choisissent de s'acquitter de leurs obligations procédurales avant l'expiration du délai prorogé, en présentant des observations, des documents ou en accomplissant tout autre acte de procédure, ledit délai sera considéré comme épuisé et la procédure se poursuivra sans attendre l'expiration du délai prorogé visé à l'article 1, paragraphe 1.

⁽⁴⁾ Voir la déclaration à la presse du président du Conseil européen, Charles Michel, et de la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen:
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/en/statement_22_1321/STATEMENT_22_1321_EN.pdf.

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant son adoption et sera publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante le 30 mars 2022.



Christian Archambeau
Directeur exécutif